

MAIRIE DE CANEJAN
ARRETE DU MAIRE N°055/2026

ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT

Le Maire de la commune de CANEJAN (Gironde)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 211-21 ;

Considérant que la détention des animaux de l'espèce Tortue Hermann est réglementée en application l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, et qu'il convient de placer, à ce titre, cet animal dans un lieu de dépôt adapté ;

ARRETE

Article 1 : Le spécimen appartenant à l'espèce Tortue Hermann , découvert en état de divagation sur la commune le 26 mai 2026 et dont le propriétaire ou le gardien est inconnu, est placé dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et désigné par la DDPP de la Gironde. Les frais de garde incombent au propriétaire ou détenteur de l'animal divaguant.

Article 2 : Le propriétaire ou le détenteur peut se faire connaître auprès de la mairie ou de la DDPP dans un délai de 8 jours à compter de la prise du présent arrêté. Il devra pouvoir apporter des éléments probants relatifs à la détention de cet animal.

Article 3 : A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné. A l'issue de ce délai, l'animal pourra, par arrêté municipal, être cédé ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de son affichage en mairie.

Fait à CANEJAN, le 04 juin 2026

Le Maire

Bernard GARRIGOU

